



Canadian Interuniversity Sport
Sport interuniversitaire canadien

801 ave. King Edward Ave.
Suite N205
Ottawa, ON
K1N 6N5
Tél : (613) 562-5670
Fax : (613) 562-5669
info@universitysport.ca
info@sportuniversitaire.ca

**Décision du comité de discipline de SIC suite à la confession par
Université de Sherbrooke d'une violation d'un règlement d'admissibilité**

Le 10 juillet 2007

Membres du comité de discipline de SIC :

Pat Murray, directrice des sports, York University (présidente)
Coleen Dufresne, directrice des sports, University of Manitoba
Katie Sheahan, directrice des sports, Concordia University
Sandy Slavin, directrice des sports, University of Lethbridge

LA DÉMARCHE :

En vertu du libellé de la section 90.40 – Conduite et application des règles : Politique sur les plaintes, les enquêtes et la discipline – des Politiques et Procédures de SIC 2006, le comité de discipline a jugé le 26 juin dernier que l'Université de Sherbrooke a commis des infractions aux règles de SIC; en particulier la participation d'une étudiante athlète de l'équipe d'athlétisme à des rencontres tout au long de la saison 2006-2007, et ce avant la tenue du championnat d'athlétisme de la FQSÉ.

DÉTAILS :

- L'étudiante athlète Marie-Andrée Leblanc, a participé aux compétitions suivantes durant l'année sportive 2006-2007 :
 - Dartmouth Relays / 7 janvier 2007 / Dartmouth College / 60m
 - Moncton Invitational / 13 janvier 2007 / Université de Moncton / 60m
 - McGill Team Challenge / 26 janvier 2007 / McGill University / 300m
 - B U Valentine Invitational / 9 février 2007 / Boston University / 55m & 200m
 - McGill Open / 17 février 2007 / McGill University / 60m
- Mme Leblanc étudiait à l'Université de Moncton en 2000-2001 et 2001-2002 où elle a participé avec l'équipe d'athlétisme et de cross-country à des compétitions interuniversitaires.
- Mme Leblanc a poursuivi ses études à l'Université de Sherbrooke à compter de septembre 2002 où elle était membre de l'équipe d'athlétisme du Vert et Or en 2002-2003. Elle a continué de représenter son université au cours des années suivantes (2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006) et elle a ainsi cumulé quatre années d'admissibilité durant son séjour à l'Université de Sherbrooke.
- Mme Leblanc a reconnu ne pas être sûre du nombre d'années d'admissibilité qu'on lui a imputé durant son séjour à l'Université de Moncton. Au mois de février 2006, les dirigeants de l'Université de Sherbrooke ont demandé à Sport interuniversitaire canadien de leur

confirmer le nombre d'années d'admissibilité écoulées à l'Université de Moncton comme membre de l'équipe d'athlétisme.

- Selon le formulaire de déclaration de participation en athlétisme de l'Université de Moncton classé au secrétariat national de Sport interuniversitaire canadien, le répondant de Sport interuniversitaire canadien a informé l'Université de Sherbrooke que Mme Leblanc avait épuisé une seule année d'admissibilité en athlétisme durant l'année 2000-2001 et qu'ainsi, il lui restait une année d'admissibilité pour 2006-2007.
- Les dirigeants de l'Université de Moncton ont avoué par la suite avoir omis d'inscrire le nom de Mme Leblanc sur le formulaire de déclaration de participation en athlétisme de 2001-2002 et en cross-country pour 2000-2001.
- L'erreur administrative avouée par l'Université de Moncton a été sanctionnée par une amende de 500 \$ en vertu de l'article 40.20.4.1.1 des Politiques et Procédures de Sport interuniversitaire canadien.
- Les règles suivantes ont été violées par l'Université de Sherbrooke :
40.30.1.1 - Les universités membres doivent avoir un système permanent de vérification et de surveillance de l'admissibilité et du statut académique de leurs étudiants athlètes. Le directeur des sports est l'ultime responsable de la vérification et de la surveillance, même si le système sollicite la participation de d'autres administrateurs, des entraîneurs et des étudiants athlètes.

40.30.1.3 - C'est la responsabilité de chaque université de s'assurer que leurs étudiants athlètes participant aux activités de SIC sont bien informés des règlements d'admissibilité décrits dans la politique 40.10 ainsi que des exigences en matière de dopage (90.20.)
- La participation de Mme Leblanc en 2006-2007 a enfreint la règle 40.10.4.3.1 sur le nombre maximum d'années d'admissibilité (cinq ans).

AINSI LE COMITÉ A CONVENU QUE :

1. Le système de vérification de l'admissibilité des étudiants athlètes de l'université de Sherbrooke est lacunaire quand aux transferts d'étudiants athlètes, au sens que l'Université de Sherbrooke n'a pas exigé de confirmation de la participation antérieure aux activités de Sport interuniversitaire canadien et du nombre d'années d'admissibilité épuisées auprès de l'université fréquentée par Mme Leblanc dans le passé. On s'attend au sein des universités membres de Sport interuniversitaire canadien, que l'université qui accueille un/e étudiant/e d'une autre université que celle-ci s'enquière de la situation d'admissibilité avant d'autoriser la participation d'un/e étudiant/e athlète à des compétitions interuniversitaires.
2. Les dirigeants et les entraîneurs de l'Université de Sherbrooke n'ont pas sciemment tenté d'enfreindre des règles d'admissibilité de SIC.
3. L'étudiante athlète concernée par cet incident a été involontairement impliquée dans les violations reconnues. Mme Leblanc était inconsciente des subtilités de ces règles d'admissibilité, mais ce sont les erreurs et la négligence des deux universités touchées par cette situation qui ont provoqué la participation de Mme Leblanc à une sixième année de compétitions sportives interuniversitaires.

4. N'eut été l'omission par l'Université de Moncton d'inscrire le nom de Mme Leblanc sur le formulaire de déclaration de participation en athlétisme en 2001-2002, celle-ci n'aurait pas participé en 2006-2007 en tant qu'athlète inadmissible.
5. Ces conclusions sont présentées sous toutes réserves et elles peuvent être révisées si de nouveaux éléments de preuve font surface.

LES SANCTIONS SUIVANTES SONT DÉCRÉTÉES :

1. Une amende de 250 \$ \$ est imposée à l'Université de Sherbrooke, payable d'ici le 10 août 2007, pour les erreurs et les lacunes dans son système de contrôle de l'admissibilité qui ont contribué aux violations de certaines règles de SIC.
2. L'Université de Sherbrooke doit corriger et apporter les changements nécessaires à ses façons de faire sur le contrôle de l'admissibilité pour diminuer les chances de récidive. Un rapport sur l'évolution de ces changements doit être présenté à SIC au plus tard le 31 juillet 2007. De plus, les dirigeants du Vert et Or devraient à l'avenir utiliser le formulaire de vérification de l'admissibilité de SIC pour les étudiants qui transfèrent d'une autre université.
3. L'Université de Sherbrooke doit rembourser à SIC les frais des procédures associés au traitement de ce cas d'infraction au plus tard 30 jours après la réception de la facture de SIC.

Le comité de discipline tient à souligner qu'il a obtenu la plus totale collaboration de l'Université de Sherbrooke et de l'étudiante athlète concernée dans l'examen de cet incident.

Le comité de discipline de SIC tient aussi à signaler la différence entre les erreurs commises à Moncton et à Sherbrooke :

- L'Université de Moncton a négligé de rencontrer les exigences d'un processus administratif connu et utilisé dans le passé – Formulaire de déclaration de la participation. Cette erreur a donc été sanctionnée en vertu de 40.20.4.1.1 sur les erreurs de type administratif.
- Par contre, l'erreur des dirigeants de l'Université de Sherbrooke est associée à une démarche de vérification de l'admissibilité auprès de l'établissement fréquenté antérieurement par une de ses étudiantes athlètes. Un processus qui n'était pas alors convenu et exigé par SIC. Cette infraction a donc été examinée en vertu de la Politique de discipline de SIC 90.40. Le nom de l'étudiante athlète concernée ayant apparu dans le chef d'accusation, le comité de discipline a donc demandé à l'Université de Sherbrooke de participer à l'audience sur cet incident.